

Québec, le 12 septembre 2006

Objet : Statut de société déterminée
N/Réf. : 06-010315

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel du ***** dans lequel vous nous demandez si l'acquisition d'actions du capital-actions d'une société entraînera la perte de son statut de société déterminée.

Les faits sont les suivants :

1. ***** , ci-après désignée Société B, est une société qui exploite une entreprise dans un site désigné.
2. Malgré que Société B exploite une entreprise dans un tel site, elle ne se qualifie pas à titre de « société déterminée » aux fins du crédit favorisant le développement de la nouvelle économie.
3. Société 1 est une société qui se qualifie à titre de société déterminée aux fins du crédit favorisant le développement de la nouvelle économie.
4. Les actions de Société 1 immédiatement avant le 12 juin 2003 étaient détenues par Monsieur 1 (80 %), Monsieur 2 (11 %) et Monsieur 3 (9 %).
5. Au 31 juillet 2006, les actions du capital-actions de Société 1 étaient détenues par Monsieur 1 (66 2/3 %), Société 2 (16 1/6 %) et Fiducie 1 (16 1/6 %).

6. Entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} août 2006, Société 1 n'a été l'objet d'aucune acquisition de contrôle.
7. Le 1^{er} août 2006, Société B a acquis 50 % de toutes les actions, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de Société 1.
8. La détention des actions du capital-actions de Société 1, à la suite de cette acquisition, se répartit comme suit : Monsieur 1 détient 50 % et Société B détient 50 %.
9. En raison d'une convention unanime des actionnaires conclue le 1^{er} août 2006 régissant, entre autres, l'élection des administrateurs, le groupe composé de Monsieur 1 et Société B a acquis le contrôle de Société 1.
10. Les activités de Société B ainsi que les employés de cette dernière qui sont nécessaires à la réalisation de celles-ci ont été transférés à Société 1.
11. Les activités qui ont été l'objet du transfert sont des activités à l'égard desquelles Investissement Québec peut délivrer une attestation à l'effet qu'elles sont des « activités déterminées » aux fins du crédit favorisant le développement de la nouvelle économie et Société 1 fera une demande en ce sens.

En regard de ces faits, vous nous demandez si Société 1 conserve son statut de société déterminée, malgré l'acquisition de contrôle survenue le 1^{er} août 2006.

Une acquisition de contrôle qui survient autrement que dans l'une des situations décrites au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », entraîne la perte de statut de société déterminée. Toutefois, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la LI s'appliquent, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes. Ces règles trouvent leur application si un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Selon les faits que vous nous avez soumis, Monsieur 1 est, selon les dispositions du paragraphe *a* de l'article 21.3.4 de la LI, un actionnaire important au 1^{er} août 2006 puisqu'il était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de Société 1. Aussi, malgré l'acquisition de contrôle de Société 1 le 1^{er} août 2006, cette acquisition n'entraîne pas la perte de statut de « société déterminée » pour Société 1.

Toutefois, il convient de noter que la LI comporte une règle prévue à l'article 21.3.3 qui vise à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes qui n'est pas un actionnaire important ou ne fait pas partie d'un groupe d'actionnaires important n'acquière par étape le contrôle d'une société. Par conséquent, si à un moment ultérieur au moment de l'acquisition de contrôle de Société 1 Monsieur 1 n'est plus propriétaire d'actions du capital-actions de cette société lui conférant au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de Société 1, cette règle fera en sorte que le contrôle de cette dernière soit réputé avoir été acquis à ce moment ultérieur.

Quant au transfert à la fois des activités et des employés de Société B à Société 1, ce fait n'est pas pertinent afin de déterminer si Société 1 conserve ou non son statut de « société déterminée ». Précisons tout de même que Société 1 ne pourra réclamer un crédit favorisant le développement de la nouvelle économie pour le salaire d'un employé transféré que si, entre autres choses, celui-ci est l'employé de Société 1 et qu'Investissement Québec a délivré à son égard une attestation d'employé admissible.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises